

Cas Nr. 3/2005

Positions tarifaires / délimitations

L'observation de l'état d'un patient et l'évaluation continue de sa situation ne peuvent pas, en pratique, être séparées des mesures de soins de traitement, resp. de soins de base. Par conséquent, elles doivent être facturées sous les positions tarifaires correspondantes (à savoir b. ou c.). Cependant, lorsque survient un changement dans la situation des soins requérant une réévaluation, de nouvelles mesures et à la rigueur une adaptation du plan de soins, une facturation sous lit. a. se justifie.

L'hypothèse selon laquelle des prestations de soins ne pourraient être facturées sous la position tarifaire a. uniquement dans le cadre de la prise en charge d'un patient ou lors d'un changement significatif de son état n'est pas pertinente.